



Directives OFEC

no 10.11.01.03 du 1^{er} janvier 2011

Suppression des directives et des circulaires obsolètes

Suppression de directives et de circulaires

En vertu de l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), l'Office fédéral de l'état civil édicte les directives ci-après.

Contenu

1	Directives et circulaires à supprimer	3
2	Entrée en force	4

1 Directives et circulaires à supprimer

Les directives et circulaires suivantes sont abrogées:

Référence	Titre	Date
10.07.10.01	Enregistrement de décisions, de déclarations et d'événements survenus à l'étranger concernant des personnes qui ne possèdent pas la nationalité suisse	01.10.2007
98-09-01	L'état civil suisse en bref [Etat: 15.05.2001]	30.09.1998
98-09-01a1	Liste des téléphones et des responsables de l'OFEC [Etat: 01.07.2004]	Annexe 1
94-05-02	Changements de noms de Communes; Caractère obligatoire pour l'inscription dans les registres de l'état civil	11.05.1994
93-12-01	Rattachement du district bernois de Laufon au Canton de Bâle-Campagne	14.12.1993
93-12-01A1	Rattachement du district bernois de Laufon au Canton de Bâle-Campagne	Annexe 1
93-05-02	Transmission, légalisation et traduction de documents et de jugements étrangers par les Représentations diplomatiques et consulaires suisses; remplacement de l'actuelle formule 801	26.05.1993
93-05-01	Emoluments de l'OFEC dès le 1 ^{er} juin 1993	24.05.1993
93-05-01A1	Ordonnance instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice du 30 octobre 1985	Annexe 1
91-10-01	Modifications dans la transmission des documents étrangers	09.10.1991
91-08-01	Traitement électronique des données (TED) dans le domaine de l'état civil (art. 177e - 177m OEC)	15.08.1991
91-01-01	Affranchissement du courrier des officiers de l'état civil selon le tarif des PTT en vigueur dès le 1 ^{er} février 1991	30.01.1991
90-11-01	Traitement électronique des données (TED) dans le domaine de l'état civil (art. 177e - 177m OEC)	15.11.1990

Référence	Titre	Date
90-11-01A1	"Check-list" concernant les tâches des autorités cantonales de surveillance en vertu des dispositions TED du droit fédéral (art. 177e - 177m OEC)	Annexe 1
63-06-20	Refus d'exécuter des tâches accessoires étrangères à l'état civil ou choquantes	01.06.1963
63-06-16	Empêchement au mariage et procédure d'opposition	01.06.1963
63-06-15	Opposition d'office après l'expiration du délai légal de publication	01.06.1963
63-06-14	Refus de publication, faute de pièces justificatives suffisantes	01.06.1963
63-06-13	Publication de mariage au moyen de listes collectives	01.06.1963
63-06-12	Publicité des registres / Successions à l'étranger	01.06.1963
63-06-11	Forme des extraits	01.06.1963

2 Entrée en force

Les directives suivantes entrent en force le **1^{er} janvier 2011**.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL

Mario Massa